



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Préfecture

Direction des
collectivités locales

Bureau de la Commande Publique
et de la Fonction Publique
Territoriale

Arras, le **31 AOUT 2011**

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Affaire suivie par : Béatrice GRADISNIK

Tél. : 03.21.21.22.73

Fax : 03.21.21.23.13

Mel : beatrice.gradisnik@pas-de-calais.gouv.fr

à

Mesdames et Messieurs les Maires du Département
Mesdames et Messieurs les Présidents des
Etablissements Publics Communaux et Intercommunaux

*En communication à Mmes et MM. les Sous-Préfets
et à M. le Président de l'Association des Maires
du Pas-de-Calais*

Objet : Mise à jour de la liste des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale dont les corps de référence bénéficient de la prime de fonctions et de résultats

Réf. : Ma circulaire du 15 décembre 2010

P.J. : Une annexe

Suite à la publication au Journal officiel du décret n° 2010-1705 du 30 décembre 2010 relatif à l'indemnité de performance et de fonctions allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, de l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant les montants annuels de référence de l'indemnité de performance et de fonctions allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et de l'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats, l'annexe à ma circulaire du 15 décembre 2010 est remplacée par l'annexe ci-jointe.

S'agissant des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, le décret du 30 décembre 2010 précise à son article 8 qu'ils conservent le régime indemnitaire dont ils bénéficiaient avant leur intégration dans ce corps, jusqu'à ce qu'ils perçoivent l'indemnité de performance et de fonctions. Ils ne percevront cette indemnité qu'à la date fixée par un arrêté du ministre chargé du développement durable et du ministre chargé de l'agriculture, en tenant compte des responsabilités et sujétions liées au service d'affectation, et au plus tard le 1^{er} janvier 2015.

Seuls les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, ainsi que les ingénieurs-élèves titularisés dans le corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts postérieurement à la date d'entrée en vigueur du décret du 30 décembre 2010 perçoivent dès à présent l'indemnité de performance et de fonctions quelle que soit leur affectation.

Ces dispositions sont applicables au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, pour lequel le corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts constitue, au titre du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, le corps homologue dans la fonction publique de l'Etat, soit le grade d'ingénieur en chef, qui comprend la classe normale et la classe exceptionnelle.

Par ailleurs, l'arrêté du 9 février 2011 étend la PFR aux corps des directeurs de préfecture, des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer et à l'emploi de conseiller d'administration, en leur faisant bénéficier des montants annuels de référence de la prime fixés par l'arrêté du 22 décembre 2008.

Ces dispositions deviennent donc applicables, d'une part, au cadre d'emplois des attachés territoriaux, pour lequel le corps des directeurs de préfecture et celui des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, affectés dans les préfectures, constituent les corps équivalents dans la fonction publique de l'Etat, et, d'autre part, au cadre d'emplois des secrétaires de mairie, qui a également pour référence le corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer (préfectures).

Mes services sont à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Jacques WITKOWSKI

ANNEXE

Cadres d'emplois de la fonction publique territoriale
dont les corps de référence bénéficient de la prime de fonctions et de résultats

Plafonds applicables

Liste arrêtée au **25 JUIL. 2011**

Administrateur territorial

référence : arrêté du 9 octobre 2009 portant extension de la prime de fonctions et de résultats au corps des administrateurs civils et fixant les montants de référence de cette prime

Grades	Plafond applicable à la part « fonctions »	Plafond applicable à la part « résultats individuels »	Plafond global annuel (part fonctions + part résultats)
Administrateur territorial	<i>Déterminé par l'assemblée délibérante</i>	<i>Déterminé par l'assemblée délibérante</i>	49 800 €
Administrateur territorial hors classe	<i>Déterminé par l'assemblée délibérante</i>	<i>Déterminé par l'assemblée délibérante</i>	55 200 €

Ingénieur territorial

référence : arrêté du 30 décembre 2010 fixant les montants annuels de référence de l'indemnité de performance et de fonctions allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts

Grade	Plafond applicable à la part « fonctions »	Plafond applicable à la part « performance »	Plafond global annuel (part fonctions + part performance)
Ingénieur en chef de classe normale	<i>Déterminé par l'assemblée délibérante</i>	<i>Déterminé par l'assemblée délibérante</i>	50 400 €
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	<i>Déterminé par l'assemblée délibérante</i>	<i>Déterminé par l'assemblée délibérante</i>	58 800 €

Attaché territorial

référence : arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats

Grades	Plafond applicable à la part « fonctions »	Plafond applicable à la part « résultats individuels »	Plafond global annuel (part fonctions + part résultats)
Directeur territorial	<i>Déterminé par l'assemblée délibérante</i>	<i>Déterminé par l'assemblée délibérante</i>	25 800 €
Attaché principal	<i>Déterminé par l'assemblée délibérante</i>	<i>Déterminé par l'assemblée délibérante</i>	25 800 €
Attaché	<i>Déterminé par l'assemblée délibérante</i>	<i>Déterminé par l'assemblée délibérante</i>	20 100 €

Secrétaire de mairie

référence : arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats

Grade	Plafond applicable à la part « fonctions »	Plafond applicable à la part « résultats individuels »	Plafond global annuel (part fonctions + part résultats)
Secrétaire de mairie	<i>Déterminé par l'assemblée délibérante</i>	<i>Déterminé par l'assemblée délibérante</i>	20 100 €